

## Ordonnance concernant l'organe de révision des fondations

du 24 août 2005 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 83a, al. 3 et 4, du code civil<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

<sup>1</sup> A la demande de l'organe suprême de la fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision:

- a. lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200 000 francs;
- b. que la fondation n'effectue pas de collectes publiques; et que
- c. la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance révoque la dispense lorsque les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus remplies.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère pas la fondation de l'obligation de présenter un compte rendu à l'autorité de surveillance.

<sup>4</sup> Lorsque l'autorité de surveillance dispense une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision ou qu'elle révoque cette dispense, elle adapte si nécessaire l'acte de fondation.<sup>4</sup>

**Art. 2**<sup>5</sup>

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

RO 2005 4555

<sup>1</sup> RS 210

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3).

<sup>4</sup> Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à l'O du 17 oct. 2007 sur le registre du commerce, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RS 221.411).

<sup>5</sup> Abrogé par le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3).

